



Arrêt

n° 300 727 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/(3e étage)
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'origine kasongo et originaire de Goma.

Le 29 novembre 2018, vous avez épousé un militaire du nom de [P. M. A.]. Après votre mariage, vous vous êtes installée à Djugu, dans l'Ituri. Votre mari était en poste à Paranganza. Vous avez intégré une

association de femmes de militaires en tant que secrétaire générale. A partir de juin 2019, vous en êtes devenue la vice-présidente. Le 3 juin 2019, une marche a été organisée pour adresser vos revendications ; vous et une cinquantaine de femmes avez marché de Djugu jusqu'au gouvernorat de la ville de Bunia. Le gouverneur Bananisa a écouté vos doléances. Cette marche a été marquée par de la violence policière mais vous avez quand même atteint Bunia. Vous dites avoir été rendue visible lors de cette marche.

Alors que vous étiez enceinte de sept mois environ, votre mère vous a rejointe à Djugu pour vous aider. Six jours plus tard, des rebelles du Codeco (Coopérative de développement du Congo) ont fait irruption chez vous durant la nuit. Ils ont agressé votre mère et l'un d'eux est entré dans votre chambre. Il a essayé de vous violer mais vous avez réussi à le repousser contre une vitrine en verre, vous avez réussi à fuir par la porte de derrière qui donnait sur votre chambre. Affolée, vous avez trouvé refuge auprès d'une ONG du nom de « Solidarité ». Sous le choc, vous avez mis du temps à expliquer ce qui vous était arrivé. Le lendemain, deux des membres de cette ONG se sont rendus chez vous pour voir ce qui s'était passé et prendre à votre demande une valise avec des vêtements et des documents. Vous vouliez vous rendre à Goma et vous avez été accompagnée par deux membres de cette ONG. Sur la route, l'un d'entre eux vous a avoué que votre mère avait été retrouvée morte, décapitée par les rebelles. Retourner à Goma n'était alors plus une option pour vous et vous avez voulu quitter le Congo. Cette ONG vous a aidée à quitter le pays pour vous rendre à Kigali et à trouver un faux visa, car vous étiez déjà en possession d'un passeport, pour votre commerce, et vous aviez des économies pour financer ce voyage. Vous n'avez pas pu prévenir votre époux de ce qui vous était arrivé parce qu'il se trouvait au front.

Le 28 septembre 2019, vous êtes arrivée au Rwanda, et le 30, vous montiez à bord d'un avion, munie de votre passeport et d'un visa falsifié. Le 1er octobre 2019, vous avez été arrêtée à l'aéroport de Bruxelles National et avez immédiatement demandé l'asile. Votre demande de protection internationale a été enregistrée le 1er octobre 2019.

Le 6 décembre 2019, vous avez donné naissance à Bruxelles à une petite fille, [A. M. M.].

A l'appui de cette demande, vous avez versé les documents suivants : des photos de votre mariage, un acte de mariage civil de la commune de Goma du 29.11.2018, un procès-verbal de proclamation de mariage civil du 29.11.2018, un certificat de mariage religieux, un acte de naissance de votre fille, deux articles de presse concernant la manifestation des femmes de militaires du 3.06.2019, un article de presse concernant la situation sécuritaire en Ituri et en particulier à Djugu et à Mahagi, une photo d'une femme décapitée, une attestation psychologique du 3.05.2021. Le 10 novembre 2021, par le biais de votre avocat, vous avez fait parvenir les nouveaux documents suivants : deux autres photos de votre mariage, une confirmation de réservation pour un vol de Goma à Bunia le 6.01.2019 aux noms de [M.P.] et [Z. L.], la copie de la carte d'identité militaire de votre mari, la copie de votre carte d'électeur et votre carte d'étudiante de l'Université de Goma Unigom pour l'année académique 2017-2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier (déclarations faites lors de l'introduction de votre demande et attestation d'une thérapeute psychocorporelle du 3.05.2021) que vous étiez enceinte à votre arrivée en Belgique, que votre récit d'asile comportait initialement le vécu d'une agression sexuelle (modifications apportées le 5 mai 2021 à vos déclarations antérieures, dans lesquelles il n'est plus question d'une agression sexuelle en ce qui vous concerne) et que vous êtes suivie psychologiquement pour les faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : un délai a été prévu avant de vous convoquer, afin que vous puissiez donner naissance à votre enfant et ensuite vous remettre de l'accouchement, un Officier de protection féminin et un interprète féminin ont été prévus pour l'audition du 26 octobre 2021 et l'Officier de protection a été attentive que ce l'entretien se déroule le plus sereinement possible, vous proposant deux pauses et a évité, à la demande de votre avocat, de vous montrer un des documents qui aurait pu vous choquer. De plus, elle a tenu compte de l'attestation psychologique dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, relevons que vous avez demandé que les notes de votre entretien du 26 octobre 2021 vous soient envoyées. Le 28 octobre 2021, ces notes vous ont été envoyées et vous n'avez fait parvenir aucune remarque dans les délais impartis.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général considère que votre participation à cette marche du 3 juin 2019 qui a abouti devant le gouvernorat de Bunia, organisée par une association d'épouses de militaires, n'est pas établie et ce pour les raisons suivantes. D'abord, vous avez expliqué que ce jour-là, vous et d'autres femmes avez parlé avec le gouverneur de Bunia du nom de [B.], lequel vous a calmées et vous a dit qu'il vous avait entendues dans vos revendications (voir entretien CGRA, p.11). Or, vos propos ne correspondent à la réalité objective : selon les informations objectives au sujet de cette marche du 3.06.2019, que vous avez vous-même versées au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6), c'est le vice-gouverneur, [S. D. M.], qui a reçu les doléances de ces femmes et qui a promis de plaider leur cause. Il a également déclaré qu'il allait parler de leurs revendications au gouverneur qui n'était pas présent car il était à ce moment-là en séjour à Kinshasa.

Ensuite, vous dites que cette marche a démarré de Djugu et s'est terminée au gouvernorat de Bunia (voir entretien CGRA, p.11). Or, vos propos sont dénués de crédibilité : selon ces mêmes informations objectives, cette marche a débuté au quartier Bankoko à Bunia pour finir devant le gouvernorat de province. Par ailleurs, il n'est pas crédible que cette marche du 3.06.2019 ait débuté à Djugu pour se terminer à Bunia dans la mesure où il faut près de 15 heures de marche pour rejoindre les deux localités, lesquelles sont distantes l'une de l'autre de 70 kilomètres (voir farde « Information des pays », distance à pied et en kilomètres entre Djugu et Bunia-centre).

Deuxièmement, si vous dites avoir adhéré, à Djugu, à une association d'épouses de militaires, vous n'en faites nullement la preuve par des déclarations convaincantes ou par des éléments de preuve documentaires. Dans la mesure où vous disiez avoir été la secrétaire générale et ensuite la vice-présidente de cette association, il pouvait être attendu de vous que vous puissiez verser des documents en attestant mais aussi, fournir des déclarations circonstanciées et convaincantes à ce sujet. Or, vous ne pouvez citer le nom complet de la présidente de cette association, vous contentant de donner le prénom « [M.] » et quand vous avez été invitée à donner les objectifs et les revendications de cette association, vous ne vous êtes pas montrée prolixe sur le sujet. Invitée à expliquer les actions que cette association menait pour faire connaître ses revendications auprès des autorités, comme les mutations et les salaires pour les veuves de militaires par exemple, vous vous raccroché à votre récit d'asile car vous n'avez invoqué qu'une seule marche le 3 juin 2019 (voir entretien CGRA, pp.7, 8, 9, 10, 11 et 12). S'agissant des preuves documentaires, vous avez déclaré qu'au pays vous en aviez mais en raison des circonstances de votre fuite qui n'était pas programmée, vous n'aviez rien pris avec vous (idem, p.12). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez par ailleurs versé nombre de documents provenant du Congo et notamment, après l'entretien, vous avez versé des documents du pays comme par exemple la copie de votre carte d'électeur ou la confirmation d'un vol, documents dont vous ne disposiez pas lors de l'entretien et qu'en tout vraisemblance, vous avez obtenus après votre entretien depuis le Congo.

En conclusion de ces deux premiers arguments, vous avez déclaré que si vous n'aviez pas adhéré à cette association, vous ne seriez pas en Belgique en procédure d'asile (voir entretien CGRA, p.12). A la question de savoir pourquoi les rebelles Codeco vous recherchaient - et donc étaient venus chez vous la nuit du 26.09.2019 -, vous avez déclaré que c'était à cause de la marche du 3.06.2019 (idem, p.16) et il ressort de vos déclarations que vous vous seriez rendue visible pour ces rebelles de par cette marche précitée (idem, p.17). Ainsi, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général d'avoir participé à cette marche dans le cadre d'une appartenance à une association de femmes de militaires à Djugu, il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été visée particulièrement par des

rebelles et donc que votre maison ait été visitée fin septembre 2019, comme vous l'avez déclaré à la base de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le récit que vous avez fourni devant les instances d'asile concernant l'événement à la base de votre fuite du Congo comporte une incohérence qui empêche de le rendre crédible. En effet, tant lorsque vous avez présenté brièvement à l'Office des étrangers les faits qui auraient entraîné votre fuite du Congo que lors de votre entretien au Commissariat général le 26 octobre 2021, vous avez raconté les événements de la nuit du 26 septembre 2021 : vous disiez que des rebelles, armés d'armes traditionnelles, estimé au nombre de sept, avaient défoncé la porte avant d'entrer, de s'adresser à votre mère qui avait entendu du bruit et qui était allée dans le salon, de lui demander où vous vous trouviez et devant son refus de le leur dire, vous disiez qu'elle avait été frappée par un objet et qu'elle était tombée par terre, qu'elle avait ensuite été violée par six rebelles, que c'est là une estimation du nombre aviez-vous corrigé dans un mail envoyé le 5 mai 2021. Un des rebelles aurait ensuite dit aux autres en swahili d'aller regarder dans l'autre chambre, vous aviez ensuite expliqué que vous dormiez quand leur chef était entré dans votre chambre, lequel a alors essayé de vous violer (voir questionnaire CGRA, 3.5, 8.10.2019 et entretien CGRA, 26.10.21, p.13). A la question : « Ai-je bien compris : c'était la nuit que s'est passée l'attaque ; vous dormiez donc encore dans une chambre quand cet homme est entré ? », vous avez répondu : « Oui, je dormais. C'était la nuit du 26. » (voir entretien CGRA, p.16). Questionnée également sur la façon dont vous avez fui votre maison, vous avez bien précisé ne pas être passée par le salon, mais avoir fui par la porte arrière qui se trouvait dans votre chambre (voir entretien CGRA, p.21). Alors que vous avez déclaré et confirmé que vous dormiez lorsqu'un homme serait entré dans votre chambre pour vous agresser, vous n'avez donc pas pu vivre et être le témoin de tout ce qui se serait passé avant votre réveil. Il n'est pas crédible que vous ayez pu relater ces événements comme si vous-même étiez présente dans le salon alors que vous disiez clairement être en train de dormir dans votre chambre, séparée du reste de la maison par une porte. Vous n'avez pas pu fournir toutes ces informations et donner autant de détails puisque vous n'avez pas vécu ces faits-là vous-même. Cet élément continue de porter atteinte à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général relève que lors de votre arrivée en Belgique le 1er octobre 2019, vous avez spontanément demandé l'asile auprès de la police des frontières à qui vous avez déclaré que votre époux avait été assassiné, raison pour laquelle vous demandiez la protection internationale (voir rapport de police Verslag aanvraag internationale bescherming (vervolg), 1.10.2019). Ainsi, lors de votre arrivée, vous n'avez pas invoqué une attaque de rebelles à votre domicile ; par contre, devant les instances d'asile ensuite, vous n'avez nullement déclaré que votre époux avait été assassiné. Ces déclarations divergentes continuent de remettre en cause la crédibilité des faits générateurs de votre départ du Congo.

De plus, il est accepté que vous êtes originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu, que vous avez passé toute votre jeunesse à Goma, que vous y avez étudié et que vous vous y êtes mariée. Mais, dans le cadre de votre récit, vous situez les problèmes vécus à Djugu dans la province de l'Ituri où vous auriez vécu quelques mois entre votre mariage fin 2018 et votre départ en septembre 2019. Cependant, bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien du 26 octobre 2021, vous n'avez nullement apporté la preuve, par n'importe quel élément pertinent, que vous avez bien vécu à Djugu, comme vous l'avez allégué (voir entretien CGRA, p.21).

Le fait que vous versiez au dossier une confirmation de réservation pour un vol le 6 janvier 2019 pour votre mari et vous-même de Goma à Bunia ne prouve pas que vous avez vécu à Djugu (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10). Cet élément termine de croire que vous n'avez pas vécu de faits de persécutions dans cette région, comme vous l'avez allégué à la base de votre demande. Le fait que vous ayez épousé un militaire est suffisamment étayé par les documents versés au dossier (voir farde « Inventaires des documents », pièces n°1, 9, 11). Cependant, cet élément établi ne permet pas à lui seul de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale.

Par ailleurs, il est établi que vous êtes originaire de Goma et que vous avez vécu la majorité de votre vie dans cette ville, chef-lieu Nord-Kivu à l'est du Congo. En effet, tant vos déclarations, la copie de votre passeport congolais (aux mains de la police des frontières) que certains documents versés en attestent (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 4, 5, 12 et 13 : documents relatifs à votre mariage à Goma, votre carte d'électeur et votre carte d'étudiante).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du

conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en cgra.info@ibz.fgov.be de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Goma, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus République Démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Goma, 30.11.2021) que plusieurs zones de la province du Nord-Kivu connaissent une forte insécurité chronique en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Les zones les plus proches de Goma concernées par cette situation en 2018, 2019, 2020 et durant les neuf premiers mois de 2021 étaient les territoires de Rutshuru et Masisi.

Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Goma est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité affectant en particulier les quartiers périphériques de Mugunga et de Ndosho, cette criminalité est toutefois principalement liée au banditisme et n'est pas le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte les autres parties de la région. Ainsi, 21 civils ont été tués dans la ville de Goma en 2018, 24 en 2019, 40 en 2020 et 38 l'ont été durant les dix premiers mois de 2021, la plupart dans le cadre de vols avec violence ou de règlements de compte. Les cambistes constituent un groupe professionnel particulièrement visé par la violence criminelle. Il ressort encore des mêmes informations que cette insécurité, souvent nocturne, n'affecte pas ou peu la conduite des activités journalières des habitants de Goma. L'insécurité peut rendre les déplacements par la route vers Goma dangereux, en particulier sur la nationale 2 reliant Goma et Rutshuru. En revanche, la circulation routière entre Goma et la ville-frontière rwandaise de Gisenyi est aisée. Des services journaliers relient Goma à Bukavu par bateau. Plusieurs vols hebdomadaires relient Goma à Kinshasa ainsi qu'à d'autres villes congolaises.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la situation qui prévaut dans la ville de Goma ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Goma. Et vu votre profil (jeune femme éduquée ayant étudié à l'université, parlant le français, mariée à un militaire en fonction, ayant toute sa famille à Goma), le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Vous avez versé une attestation du 3.05.2021 d'accompagnement psychocorporel, qui a démarré en janvier 2020 à Profondville (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). A la lecture de celle-ci, il ressort que vous présentiez des symptômes de dépression au début du suivi. L'auteur du document atteste du suivi et du travail thérapeutique vous concernant. Elle indique également que vous vivez un important stress post traumatique et une angoisse permanente. Les causes de ces symptômes ne peuvent toutefois être affirmées avec certitude par cette personne qui rédige l'attestation, elle ne peut que faire des hypothèses sur l'origine de ces symptômes. Or, l'auteur de cette attestation dépasse ses prérogatives en affirmant que vous avez vécu tous les événements relatés par vous à la base de votre demande. Le Commissariat général a, quant à lui, considéré que votre récit d'asile manquait de crédibilité. En conclusion, ce document qui ne fait référence à aucune méthodologie telle que le DSM IV ou le protocole d'Istanbul, qui n'est rédigé ni par un psychiatre ni par un psychologue, ne permet pas de rendre votre récit d'asile crédible. Et pour ce qui est des besoins procéduraux spéciaux, le Commissariat général a tenu compte, dans le cadre du traitement de votre demande, du fait que vous puissiez éprouver certains symptômes de stress, de tristesse ou de colère comme votre thérapeute l'a souligné dans le document en question.

Les autres documents que vous avez versés ne permettent pas de prendre une autre décision. L'acte de naissance de votre fille atteste de sa naissance et du lien de filiation avec vous.

S'agissant de l'article sur la situation sécuritaire en Ituri, il ne peut être lié à votre situation personnelle puisqu'il est établi que vous êtes originaire de Goma dans le Nord-Kivu et non de la province d'Ituri (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 7). S'agissant de la crainte propre que vous avez évoquée au sujet de votre fille [A. M. M.], elle n'est pas fondée : vous dites que votre famille pense que vous êtes responsable de la mort de votre mère et vous vous demandez qui va s'occuper de votre enfant (voir entretien CGRA, p.22). Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande ont été remis en cause, il n'est donc pas établi que votre mère soit décédée et que vous soyez responsable que son décès dans l'hypothèse où elle est le serait effectivement. La photo d'une personne décapitée versée au dossier ne permet pas d'établir de qui il s'agit si bien que cette photo ne constitue pas un élément de preuve pertinent dans l'analyse de votre dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°14). A la question de savoir qui s'occuperait de votre enfant, le Commissariat général considère que vous vous occupez vous-même de votre enfant et il n'y a aucune raison objective actuelle à ce que cela change.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo (idem, p.21). Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « RDC ») et originaire de Goma, chef-lieu de la région du Nord Kivu.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare être l'épouse d'un militaire et être vice-présidente d'une association de femmes de militaires. Elle explique avoir déménagé à Djugu, dans la province de l'Ituri, juste après son mariage, afin de suivre son conjoint alors en poste à Paranganza. Elle explique avoir participé à une marche contestataire dans le cadre d'une association de femmes de militaires pour laquelle elle occupe la fonction de vice-présidente et avoir été agressée à son domicile suite à cette marche par des rebelles du CODECO (Coopérative de développement du Congo). Sa mère aurait été retrouvée morte, décapitée par les rebelles au cours de cette agression.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, la partie défenderesse considère que la participation de la requérante à la marche du 3 juin 2019, organisée par une association de femmes de militaires devant le gouvernorat de Bunia n'est pas établie en raison notamment de contradictions majeures avec les informations générales mises à sa disposition. La partie défenderesse n'est pas non plus convaincue par l'adhésion de la requérante à ladite association en raison des déclarations lacunaires qu'elle fournit à cet égard. Par conséquent, dès lors que la requérante lie ses problèmes et l'agression dont elle prétend avoir été victime à sa participation à cette marche du 3 juin 2019, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas établis. Elle relève en outre plusieurs incohérences dans le récit livré par la requérante, lesquelles finissent de discréditer l'attaqué alléguée.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il est « accepté » que la requérante est originaire de Goma, une ville située dans la province du Nord Kivu. La partie défenderesse relève toutefois que la requérante n'apporte pas la preuve de sa présence à Djugu entre fin 2018 et son départ en 2019, élément qui empêche dès lors de croire à la réalité des faits de persécutions que la requérante soutient avoir vécus dans cette région.

La partie défenderesse considère que la seule circonstance que la requérante ait épousé un militaire ne justifie pas un besoin de protection internationale.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle à Goma et soutient que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle dans cette ville.

Elle considère que les documents ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2.1. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun des motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle relève que plusieurs éléments du récit de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse, notamment le fait qu'elle est originaire de Goma et que son époux est un militaire en poste à Paranganza.

Elle revient ensuite sur la vulnérabilité particulière de la requérante et le fait qu'elle était extrêmement traumatisée lors de son arrivée en Belgique. Elle ajoute que la requérante était confuse et qu'elle ne comprenait pas toujours bien le sens des questions posées.

La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse ne se base que sur des incohérences et des contradictions mineures pour refuser la demande et considère qu'elle n'a pas fourni d'effort concret pour comprendre les propos de la requérante.

Elle estime toutefois que le récit livré par la requérante est cohérent et crédible, sans aucune contradiction, et considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse orientée qui tient uniquement compte que des éléments négatifs.

La partie requérante explique ensuite les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise par une mauvaise compréhension de la part de l'agent en charge de l'audition ou de la requérante elle-même. Elle relève également le fait que la partie défenderesse n'a posé aucune question à la requérante afin de vérifier si elle a réellement participé à la marche alléguée. Elle explique l'absence de preuves documentaires par le fait que l'association d'épouses de militaires n'était pas une association officielle ayant des bureaux ou un siège social. Elle explique, à cet égard, qu'il s'agissait d'une simple association informelle d'épouses et de veuves de militaires qui venait d'être créée. Elle reproduit des informations selon lesquelles le fait de faire partie d'une association en République démocratique du Congo (ci-après RDC) peut être dangereux. Enfin, la partie requérante précise que cette association était interdite par les autorités congolaises.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

¹ Requête, pp. 2 et 3

² Requête, pp. 3 et 18.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'elle présente bien des éléments personnels qui permettent de constater qu'elle est davantage que quiconque exposée à un risque d'être soumise à des faits de violence en cas de retour.

En conséquence, si le Conseil devait estimer que la violence aveugle qui prévaut dans la ville de Goma, chef-lieu de la région Nord Kivu, n'atteint pas une intensité telle que tout civil se trouvant sur ce territoire encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée, la partie requérante considère qu'il devrait constater que la vulnérabilité particulière de la requérante l'expose davantage, par rapport à d'autres personnes, au risque d'atteintes graves lié à la violence aveugle sévissant dans sa région et son pays d'origine.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général³.

2.4. Le nouveau document

A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante cite plusieurs informations concernant la situation sécuritaire et humanitaire dans le Nord-Kivu⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

³ Requête, p. 20

⁴ Dossier de la procédure, pièce 6

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de son militantisme à faveur d'une association de femmes de militaires ainsi que de sa participation à une marche contestataire dans ce cadre, ce qui aurait conduit à son agression à son domicile par des rebelles du CODECO et au meurtre de sa mère.

A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve de l'existence de l'association de femmes de militaires au sein de laquelle elle soutient occuper la fonction de vice-présidente, de sa participation à une marche contestataire organisée le 3 juin 2019 et de l'aide qu'elle aurait reçue de la part d'une ASBL appelée « Solidarité » suite aux violences dont elle aurait été victime de la part de membres du CODECO.

En l'absence de tout document probant, la partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu de sa participation à la marche du 3 juin 2019 supposément organisée par l'association de femmes de militaires devant le gouvernement de Bunia, de son adhésion à ladite association ni de la réalité de l'attaque au cours de laquelle elle aurait été agressée et sa mère tuée.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. En particulier, la partie requérante soutient que la requérante était extrêmement traumatisée lors de son arrivée en Belgique et considère que sa vulnérabilité particulière n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse dans l'analyse et le traitement de sa demande⁵. Elle estime également que la partie défenderesse se base sur des incohérences et/ou des contradictions mineures pour mettre en cause les déclarations de la requérante sans avoir fourni les efforts nécessaires afin de comprendre la teneur réelle de ses propos⁶. Elle précise ensuite que la requérante était confuse au cours de son entretien personnel et qu'elle ne comprenait pas toujours bien le sens des questions posées. Elle explique les invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse par une mauvaise compréhension de la part de l'agent en charge de l'audition ou de la requérante elle-même. Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé la requérante sur sa participation à la marche alléguée et estime que l'analyse qu'elle a faite de sa demande est orientée et ne se base que sur les éléments négatifs de son dossier⁷.

Le Conseil estime que ces critiques ne sont pas fondées et manquent de toute pertinence.

⁵ Requête, pp. 4 et 11

⁶ Requête, p. 5

⁷ Requête, p. 6 et 16

Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a dûment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante liés à sa situation psychologique et au fait qu'elle était enceinte lors de son audition. Ainsi, il constate que l'officier en charge de son entretien s'est assuré à plusieurs reprises de la capacité de la requérante à poursuivre celui-ci, ainsi que de sa capacité à comprendre les questions qui lui étaient posées.

Par ailleurs, le Conseil ne constate nullement que les échanges entre la requérante et l'officier de protection chargé de mener l'entretien auraient été rendus particulièrement compliqués ou qu'il y aurait eu des problèmes majeurs de compréhension dans les questions qui ont été posées et les réponses qui ont été apportées. Il ne relève pas davantage d'indications que l'audition se serait mal déroulée ou que la requérante aurait éprouvé, en raison de sa vulnérabilité psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe que l'entretien du 26 octobre 2021 s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions, tant ouvertes que fermées, posées à la requérante, étaient adaptées à son profil, qu'elles ont été reformulées voire contextualisées lorsque cela était nécessaire et que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante a reçu l'opportunité d'expliquer en détail tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Toutefois, les propos peu circonstanciés de la requérante, en plus d'être contradictoires et émaillés de nombreuses invraisemblances, n'ont pas convaincu de la réalité des faits présentés tandis que son recours se contente essentiellement de contester la décision entreprise mais n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

En particulier, le Conseil s'étonne que la requérante ne puisse livrer aucune information pertinente au sujet des membres de l'association de femmes de militaires précitées alors qu'elle soutient avoir occupé au sein de celle-ci la fonction de vice-présidente, outre qu'elle est incapable de détailler les « secrets » qui lui aurait été confiés par son mari militaire et en raison desquels elle aurait été persécutée par les autorités congolaises.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications livrées par la requérante quant à la marche du 3 juin 2019 contredisent les informations objectives déposées au dossier administratif quant au déroulement de cette marche de sorte qu'elles ne peuvent raisonnablement pas refléter des faits réellement vécus. Les quelques explications avancées dans la requête ne permettent pas une autre appréciation. En effet, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que ladite marche ait été organisée sur un parcours de septante kilomètres, soit une durée approximative de quinze heures. Enfin, le Conseil observe que la requérante n'a pas déposé le moindre commencement de preuve quant à l'existence de l'association précitée, son éventuel enregistrement, l'organisation de la marche du 3 juin 2019 ainsi que sa participation à celle-ci. A cet égard, la partie requérante explique qu'il ne s'agissait pas d'une association officielle ayant des bureaux ou un siège social, mais d'une simple association informelle et récente d'épouses et de veuves de militaires⁸. Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications dans la mesure où la requérante ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves susmentionnés. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui craint réellement d'être persécutée ; elle ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante. De plus, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante se trouverait dans l'impossibilité totale de se procurer les documents probants qui sont attendus de sa part. Le Conseil relève à cet égard que les quelques justifications avancées par la partie requérante, au demeurant non étayées, ne permettent pas une autre appréciation. Finalement, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de document probant qui lui est reproché.

Au surplus, en ce que la partie requérante soulève que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions⁹, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

4.4.2. Par ailleurs, la partie requérante reproduit plusieurs informations selon lesquelles le fait de faire partie d'une association en RDC peut être dangereux et précise que cette association était interdite par les autorités¹⁰.

⁸ Requête, p. 9

⁹ Requête, p. 8

¹⁰ Requête, p. 9

Toutefois, dans la mesure où la requérante n'établit pas son adhésion à l'association précitée, le Conseil considère que ces informations sont superfétatoires et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute¹¹, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.5. Quant aux informations générales reproduites dans la requête¹², le Conseil constate qu'elles portent sur la situation sécuritaire générale à Goma et qu'elles ne permettent donc pas de pallier les nombreuses carences du récit d'asile de la requérante.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

¹¹ Requête, pp. 12, 13, 14, 15, 16 et 21

¹² Dossier de la procédure, pièces 6 et 10

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle est originaire de Goma, ville située dans la région du Nord Kivu en République démocratique du Congo (RDC).

b. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle considère que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris Goma, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante confirme ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, il n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 20 novembre 2023¹³, il estime que la région d'origine de la requérante, soit la région du Nord Kivu, est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

¹³ Dossier de la procédure, pièce 6

c. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse fait explicitement valoir que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, est caractérisée par un contexte de violence aveugle « d'intensité exceptionnelle ». Invitée à préciser son propos, elle confirme que la violence qui sévit dans cette région de la RDC y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la requérante doit à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire puisqu'il n'est pas contesté qu'elle est originaire de Goma, dans le Nord Kivu.

Ce point de vue rejoint celui que la partie requérante défend dans sa note complémentaire du 20 novembre 2023¹⁴. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, il précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie requérante¹⁵, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de la région du Nord Kivu en RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.14. En l'espèce, la requérante est une civile originaire de Goma, chef-lieu de la région du Nord Kivu. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle serait exposée à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce 6

¹⁵ Ibid.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ